

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.172 P : Réglementation permanente de la circulation montée des Figollets - Interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L. 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - **Vu** le Code de la route ;
 - **Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R 141-3 ;
 - **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - **Vu** l'arrêté interministériel, du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée) ;
- Considérant** qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voie publiques ;
- Considérant** les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant la montée des Figollets ;
- **Considérant** que l'étroitesse de la montée des Figollets ne permette pas le croisement d'un véhicule léger avec un véhicule poids lourd de plus de 3.5 tonnes en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : - CIRCULATION -

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite montée des Figollets sauf pour la « desserte locale » avec à l'appui un justificatif adéquat.

Article 2 :

Le terme « desserte locale » désigne une voie publique uniquement accessible aux véhicules des riverains de ladite voie au présent arrêté.

Cela inclut également :

- les personnes se rendant chez les riverains,
- les véhicules de livraison,
- les véhicules d'intérêt généraux, de ramassage des déchets et de services communaux lorsque la nature de leur mission le justifie.

Article 3 : - SIGNALISATION -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge de la commune de Renaison.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Renaison.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - DIFFUSION -

Le présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-préfet de Roanne,
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- M. le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Renaison.

Renaison, le 16 avril 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

